

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 419 accordant à M. Sayed Ali Ben Aboubaker Assakafe la concession définitive d'un terrain sis au Plateau du Serpent (lot n° 415)

n° 419

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 mars 1963

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1963

Date du numéro
31 mars 1963

VISAS

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884: Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'A.T. de la C.F.S.: Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 15 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : formation de l'Assemblée Territoriale, de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil d'Administration et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment dans son article 45-C

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu l'arrêté n°9 406 du 13 mars 1956 accordant à M. Sayed Ali Ben Aboubaker Assakafe la concession d'une parcelle de terrain sise au Plateau du Serpent (n° 415)

Vu la demande de M. Sayed Ali Ben Aboubaker Assakafe en date du 2 novembre 1962 : Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 7 décembre 1962 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 12 mars 1963, À adopté dans sa séance du 21 mars 1963 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Il est fait concession définitive à M. Sayed Ali Ben Aboubaker Assakafe, Cadi du Tribunal du charia de Djibouti, d'une parcelle de terrain sise à Djibouti, plateau du Serpent (lot n° 415) et immatriculée au Livre Foncier sous le n° 707.

Art. 2

La mutation du Titre foncier sera effectuée sur la réaquisition du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pi, CHEHEM DAOUD CHEHEM. Le Secrétaire de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, ABDOULKARIM HASSAN DORANI.